

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°12/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de No Télé pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de No Télé au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle No Télé dont le siège social est situé rue du Follet 4C à 7540 Kain.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze, Mont de l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts modifiés le 23 mars 2004 intègrent les articles 64 et 71 (§§ 1, 2, 4, 5, 8) du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination,

notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse « Info HO », un journal télévisé quotidien de 25 minutes (du lundi au vendredi) et « 7 jours HO », un magazine hebdomadaire d'information de 40 minutes, auxquels s'ajoutent « Transit », un magazine économique transfrontalier de 15 minutes et « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation (25 minutes), résultats de coproductions avec C9 télévision (Lille) et WTV (Roulers) pour le premier et avec les autres TVL pour le second.

En développement culturel, l'éditeur classe « Plein la vue », un magazine hebdomadaire de promotion culturelle (23 minutes), « Plein la vue théma », sa déclinaison bimensuelle (23 minutes), le « Magazine dialectal », bimensuel de 23 minutes qui met en valeur le patois régional et « Délices et tralala », un magazine culinaire bimensuel de 27 minutes. A ces productions propres s'ajoute « Pulse », le magazine transfrontalier bilingue de promotion culturelle coproduits par C9, WTV et No Télé.

Dans une rubrique « promotion du sport et des loisirs » qui se situe entre l'information et l'animation, l'éditeur classe une série d'émissions hebdomadaires : « Biscotos dimanche » (45 minutes), « Biscotos lundi » (23 minutes), « Sportrait » (23 minutes) et « ExcelMag » (25 minutes). A ces programmes s'ajoute la retransmission du match de division 1 de basket-ball du samedi soir coproduit avec la RTBF.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur communique le rapport 2004 du comité de programmation de la chaîne. Ce dernier a rencontré les associations socio-culturelles et sportives de Celles, Pecq et Mont-de-l'Enclus qui se montrent satisfaites du travail de No Télé sur leur région. Le rapport pointe les remarques, questions, propositions et thèmes soulevés.

Ce rapport rappelle également qu'« une des missions du comité de programmation est de s'efforcer d'œuvrer en priorité avec les divers milieux qui n'ont pas l'habitude d'accéder aux médias traditionnels pour leur permettre de réaliser des émissions dites communautaires, axées en priorité sur l'amélioration de la qualité de vie ou des rapports sociaux et ce indépendamment de l'audience escomptée ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur a assuré la couverture des élections régionales et européennes de juin 2004. Le comité de programmation a estimé que la démocratie impose de donner la parole aux petites ou nouvelles listes qui respectent la démocratie : « *le comité de programmation a proposé de supprimer les tribunes statiques de 3 minutes (...) et de les remplacer par un entretien de six minutes avec un journaliste. Lors de son évaluation après élections, le comité de programmation a apprécié cette formule plus intéressante, plus dynamique et plus respectueuse de la démocratie* ». Il ajoute que « *lors des débats, les partis traditionnels ont été confrontés avec des acteurs de terrain concernés par les problématiques évoquées dans chacun des débats* ».

Pour la campagne européenne, le comité a reconduit une formule testée en 1999, à savoir la rencontre des jeunes avec les têtes de liste.

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 81 minutes par jour.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 96,23% pour la première semaine, 84,60% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 94,24% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un*

règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 14 journalistes professionnels.

Société interne de journalistes

A la date de remise du rapport, malgré un note adressée aux journalistes titulaires d'une carte de presse et de l'information transmise lors de réunions de rédaction, des notes internes et l'affichage interne, « *les journalistes n'ont pas encore constitué leur société interne* ».

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté par No Télé est celui élaboré par Vidéotrame.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en novembre 1971 et jointe en annexe du règlement d'ordre intérieur, contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale ¹, l'objectivité ², l'indépendance ³ et l'équilibre entre les tendances idéologiques ⁴.

¹ Articles 14 et 15 du ROI : « *Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel/ En matière de coproduction, de sponsoring, et en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique* ».

² Articles 1 et 2 du ROI : « *L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...)* ».

³ Articles 8 à 10 du Chapitre I de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes : « *Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...)*

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur déclare que « l'ensemble de la programmation de la chaîne vise à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française, favorise le développement culturel de la région et met l'accent sur les spécificités locales ». Il évoque les 3.000 séquences du journal télévisé dont 800 consacrées à la promotion culturelle, le magazine « 7 jours HO » qui a développé en profondeur des événements de l'actualité de proximité (fermeture des sucreries de Frasnes, projet Agro Food Valley, gestion des parkings à Tournai, ...) ou de société (don d'organes, violence chez les jeunes, élections sociales, ...), le magazine transfrontalier « Transit », l'émission « Théma » qui découvre des artistes de la région et explore des sujets moins relatifs à des activités locales, les 52 numéros de « Plein la vue » consacrés à la promotion culturelle régionale, « Sportrait » qui découvre des disciplines moins connues, des personnalités hors du commun ou des thèmes transrégionaux autour du point commun qui est le sport, la biennale de la chanson française, les deux cabarets wallons tournaisiens, ...

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

No Télé déclare qu'il n'y a pas eu de plainte formulée par les téléspectateurs.

Les statuts précisent que « l'information relève de l'autorité du directeur de No Télé. En cas de contestation, de manquement éventuel à l'objectivité, de pression, le Comité de programmation remettra son avis au conseil d'administration qui assume en dernier ressort la responsabilité juridique de l'association ».

-
- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
 - Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
 - Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ».

⁴ Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur précise que plusieurs conventions le lient avec des sociétés de droits d'auteur : la convention Vidéotrame-Sabam pour ce qui concerne toute la diffusion des programmes sur antenne et la convention Sabam-No Télé qui est relative à la licence annuelle pour la reproduction mécanique du répertoire « Library Music ».

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte comprenant les rubriques suivantes : infos services (offres d'emploi, infos communales, perdu/trouvé, ...), annonces de promotion culturelle et associative, annonces immobilières, petites annonces, pages promotionnelles de la chaîne, résultats sportifs, annonces publicitaires de commerçants régionaux. La durée moyenne hebdomadaire de diffusion du vidéotexte est estimée à 42 heures, soit 6 heures par jour.

Il estime la durée annuelle des publicités à 5,71%.

Sur base des quatre semaines d'échantillon, le Collège retient le pourcentage de 6,22 %.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur distingue quatre niveaux de collaboration avec la RTBF :

- les échanges d'images et de reportages pour l'émission culturelle « Java » et la convention pour l'utilisation des images de football de division 1 ; il note que « l'installation d'une liaison hertzienne bidirectionnelle entre Reyers et No Télé a grandement facilité les échanges d'images. Ceux-ci restent jusqu'ici ponctuels et d'opportunité. Ils ont été largement utilisés lors de la catastrophe de Ghislenghien » ;
- les coproductions pour les « Niouzz » (réalisation de 12 séquences) et de la retransmission hebdomadaire d'un match de 1^{ère} division de basket-ball ;
- la diffusion de programmes via l'« achat » d'un programme (archives 1978) d'une durée de 3h30, « La revue du cabaret wallon tournaisien » ;
- les prestations techniques et de services avec la coordination par No Télé de la captation des funérailles des victimes de la catastrophe de Ghislenghien (coproduite par No Télé, la RTBF et TVi à partir du car de captation de No Télé qui assurait également la réalisation) et le prêt par le service archives de la RTBF d'une machine de nettoyage pour le dépoussiérage des cassettes les plus anciennes en vue de leur sauvegarde sur un autre support.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

No Télé a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, No Télé n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège rappelle que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003, invité No Télé à reconnaître sans délai une société de journalistes. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le Collège invite l'éditeur à adapter dorénavant la présentation des échantillons aux exigences nécessaires à l'exercice d'un contrôle pertinent.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.